



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/RUBBER.3/EX/L.1/Add.3
14 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR
LE CAOUTCHOUC NATUREL, 1994
Troisième partie
Genève, 6 février 1995
Point 8 de l'ordre du jour

Comité exécutif

RENEGOCIATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1987
SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

Propositions du Président concernant le préambule
et les articles 14, 20, 26, 32, 47 et 53 bis

PREAMBULE

Les parties contractantes,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant
l'instauration d'un nouvel ordre économique international */,

Reconnaissant en particulier l'importance des résolutions 93 (IV),
124 (V) et 155 (VI) relatives au programme intégré pour les produits de base,
de l'Engagement de Carthagène et des objectifs pertinents figurant dans
"L'esprit de Carthagène", adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le
commerce et le développement,

Reconnaissant l'importance que le caoutchouc naturel présente pour
l'économie des membres, plus spécialement pour les exportations dans le cas
des membres exportateurs et pour l'approvisionnement dans celui des membres
importateurs,

*/ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en
date du 1er mai 1974.

Reconnaissant en outre, que la stabilisation des cours du caoutchouc naturel servira les intérêts des producteurs, des consommateurs et des marchés du caoutchouc naturel, et qu'un accord international sur le caoutchouc naturel peut beaucoup contribuer à la croissance et au développement de l'industrie du caoutchouc naturel dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs, Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE IV - LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAOUTCHOUC NATUREL

Article 14

Répartition des voix

1. Les membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les membres importateurs détiennent ensemble 1 000 voix.
2. Chaque membre exportateur reçoit une voix initiale sur les 1 000 voix à répartir, étant entendu toutefois qu'un membre exportateur dont les exportations nettes sont inférieures à 10 000 tonnes par an ne reçoit pas de voix initiale. Le reste desdites voix est réparti entre les membres exportateurs suivant une proportion aussi voisine que possible du volume de leurs exportations nettes respectives de caoutchouc naturel pendant la période de [...] années civiles commençant [...] années civiles avant la répartition des voix.
3. Les voix des membres importateurs sont réparties entre eux suivant une proportion aussi voisine que possible de la moyenne de leurs importations nettes respectives de caoutchouc naturel pendant la période de trois années civiles commençant quatre années civiles avant la répartition des voix, étant entendu toutefois que chaque membre importateur reçoit une voix, même si sa part proportionnelle d'importations nettes n'est pas autrement assez forte pour le justifier.
4. Aux fins des paragraphes 2 et 3 du présent article, des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 relatifs aux contributions des membres importateurs et de l'article 38, le Conseil dresse, à sa première session, un tableau des exportations nettes des membres exportateurs et un tableau des importations nettes des membres importateurs, qui sont révisés chaque année conformément au présent article.
5. Il n'y a pas de fractionnement de voix.

6. Le Conseil, à la première session qui suivra l'entrée en vigueur du présent Accord, répartira les voix pour l'exercice en cours, cette répartition demeurant en vigueur jusqu'à la première session ordinaire de l'exercice suivant sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article. Par la suite, pour chaque exercice, le Conseil répartit les voix au début de la première session ordinaire de l'exercice. Cette répartition demeure en vigueur jusqu'à la première session ordinaire de l'exercice suivant, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article.

7. Quand la composition de l'Organisation change ou quand le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix à l'intérieur de la catégorie ou des catégories de membres en cause, conformément aux dispositions du présent article.

8. Si, du fait de l'exclusion d'un membre en application de l'article 64, ou du retrait d'un membre en application de l'article 63 ou de l'article 62, la part du commerce total détenue par les membres restant dans l'une ou l'autre catégorie se trouve ramenée à moins de 80 %, le Conseil se réunit et se prononce sur les conditions, les modalités et l'avenir du présent Accord, y compris en particulier sur la nécessité de maintenir les opérations effectives du stock régulateur sans imposer une charge financière excessive aux membres restants.

CHAPITRE V - PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 20

Privilèges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité juridique. En particulier, mais sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 48, l'Organisation a la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

2. L'Organisation entreprend, aussitôt que possible, de conclure avec le gouvernement du pays où son siège est situé (ci-après dénommé le gouvernement hôte) un accord (ci-après dénommé Accord de siège) touchant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, [de son Directeur exécutif adjoint,] du Directeur du stock régulateur, du personnel et des experts, ainsi que des délégations des membres, qui sont normalement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

3. En attendant la conclusion de l'Accord de siège, l'Organisation demande au gouvernement hôte d'exonérer d'impôts, dans la mesure compatible avec sa législation, les émoluments versés par l'Organisation à son personnel, et les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

4. L'Organisation peut aussi conclure, avec un ou plusieurs autres gouvernements, des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.

5. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un autre pays, le gouvernement de ce pays conclut aussitôt que possible avec l'Organisation un Accord de siège qui doit être approuvé par le Conseil.

6. L'Accord de siège est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prend fin :

- a) par consentement mutuel du gouvernement hôte et de l'Organisation;
- b) si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du gouvernement hôte; ou
- c) si l'Organisation cesse d'exister.

CHAPITRE VIII - LE STOCK REGULATEUR

Article 26

Volume du stock régulateur

Aux fins du présent Accord, il est institué un stock régulateur international de 550 000 tonnes au total, y compris le total des stocks encore détenus en vertu de l'Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Ce stock régulateur est le seul instrument d'intervention sur le marché pour la stabilisation des prix prévu dans le présent Accord. Il comprend :

- a) le stock régulateur normal de 400 000 tonnes; et
- b) le stock régulateur d'urgence de 150 000 tonnes.

Article 32

Prix indicateur du marché

1. Il est institué un prix indicateur quotidien du marché, qui est une moyenne composite pondérée - représentative du marché du caoutchouc naturel - des prix officiels quotidiens tels qu'ils sont définis par le Conseil sur les places de Kuala Lumpur, Londres, New York et Singapour, et sur tous autres marchés commerciaux établis que le Conseil peut décider. Initialement, le prix indicateur quotidien du marché est établi d'après les prix du RSS 1, du RSS 3 et du TSR 20, dont les coefficients de pondération doivent

se chiffrer selon le rapport 2:3:5. Toutes les cotations sont converties en prix f.o.b. aux ports malaisiens/port de Singapour, exprimé en monnaie malaisienne/singapourienne.

2. La composition par type/qualité, les coefficients de pondération, la méthode de calcul du prix indicateur quotidien du marché et le nombre de marchés sont passés en revue et peuvent être révisés par le Conseil par un vote spécial, afin d'assurer que ce prix soit représentatif du marché du caoutchouc naturel. Le Conseil peut [, par un vote spécial,] décider d'inclure d'autres marchés commerciaux établis dans le calcul du prix indicateur quotidien du marché si ces marchés sont réputés influencer sur le prix international du caoutchouc naturel.

CHAPITRE XII - STATISTIQUES, ETUDES ET INFORMATION

Article 47

Examen annuel

Le Conseil examine chaque année le fonctionnement du présent Accord et sa conformité à l'esprit et aux objectifs dudit Accord. Il peut ensuite formuler des recommandations à l'intention des membres concernant les moyens d'améliorer le fonctionnement du présent Accord.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53 bis

Aspects écologiques

Les membres s'efforcent d'accorder l'attention voulue aux aspects écologiques, comme convenu à la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.
